

Actualités

N° 10, novembre 2009

Nouveau Système Comptable Financier

KPMG Algérie

Les modalités de mise en place enfin clarifiées Un point sur les derniers textes



Le Nouveau Système Comptable Financier (NSCF) devait à l'origine entrer en application à compter du 01 janvier 2009. En tout état de cause, c'était prévu comme cela dans la loi de 2007 ainsi que le décret d'application de 2008.

Néanmoins, compte tenu du retard dans la publication du texte détaillé et dans la préparation des entreprises, il avait été décidé en juillet 2008 de retarder sa mise en œuvre d'une année.

Bien que le texte précisant dans le détail le nouveau système ait été publié en mars 2009, de nombreuses entreprises et de nombreux professionnels de la comptabilité pensaient, encore récemment, que le texte pourrait être repoussé à nouveau, pour la fin 2010 voire 2011.

Compte tenu des plus récentes parutions, nous pouvons affirmer qu'il n'en sera rien.

Le premier indice a été donné, en juillet, dans la loi de finances complémentaire pour 2009. Dans ce texte, les observateurs attentifs auront pu trouver diverses dispositions clairement inspirées par le NSCF ou ayant pour but d'en clarifier le traitement fiscal.

La confirmation « formelle » du non report du NSCF est apparue tout début novembre, suite à la publication par le CNC des instructions visant la première application. Ce texte clarifie, à titre définitif en principe, la nature exacte des travaux à réaliser ainsi que le calendrier de transition.

D'autres clarifications sur le traitement fiscal du NSCF seront vraisemblablement adoptées dans la loi de finances pour 2010, qui n'existe à ce stade que sous la forme d'un projet.

Partie I – Les diverses dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2009 en relation avec le SCF

Si la loi de finances complémentaire pour 2009 a pu susciter de nombreux commentaires, avec des nouveautés fondamentales en matière d'investissement et de politique industrielle, elle contenait également diverses dispositions traitant du NSCF qui sont passées plus ou moins inaperçues.

Nous allons les passer en revue pour mieux en comprendre la portée.

Suivi des contrats à long terme

Le nouvel art 140 – 3 dispose que « le bénéfice imposable pour les contrats (...) est acquis exclusivement selon la méthode de l'avancement, indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise (...) ».

D'apparence anodine, ce texte est très important pour de nombreuses entreprises qui exercent dans la construction ou qui contribuent à des projets d'investissement.

Le NSCF prévoit que les contrats à long terme ou contrats de constructions doivent, sauf impossibilité technique, être suivis selon la méthode de l'avancement.

La grande question était de savoir si l'administration fiscale admettrait cette méthode de l'avancement, jusqu'ici assez peu répandue.

La réponse est clairement « oui » : même si une entreprise n'appliquait pas cette méthode comptable, pourtant obligatoire dans le SCF, elle sera taxée en fonction de l'avancement.

Concrètement, cela signifie que toutes les entreprises concernées devront s'organiser afin de pouvoir suivre leurs dossiers selon cette méthode exigeante en terme d'information de gestion, ce qui est d'ailleurs précisé dans le texte : « Est requise (...) l'existence d'outils de

gestion (...) permettant (...) de suivre (...) les estimations de produits, charges et résultats ».

Provisions

Le nouvel art 141 – 5 dispose que sont déductibles « les provisions (...) sur stocks et comptes de tiers nettement précisées et (...) probables (...) à condition d'avoir été comptabilisées (...) et reportées dans le relevé des provisions ».

Ici encore, voici une disposition liée au NSCF et qui est porteuse de grands enjeux.

Jusqu'ici, la constatation de provisions sur des stocks ou des créances en Algérie était assez rare car peu encadrée par les textes comptables et fréquemment contestée par l'administration fiscale.

Dans le NSCF, il existe un cadre général beaucoup plus strict qui prévoit que les pertes de valeur probable sur les stocks ou les créances fassent l'objet des provisions nécessaires.

Ceci conduira potentiellement de nombreuses entreprises à constater d'importantes provisions.

La question était donc : est-ce que l'administration fiscale acceptera ces provisions ?

En fonction de la loi de finances complémentaire pour 2009, la réponse est « oui », à condition de justifier que les provisions sont suffisamment précisées, probables, et que les provisions aient été constatées et reprise dans le tableau ad-hoc.

Le sort des frais préliminaires

Dans le SCF, il est clairement indiqué que la plupart des dépenses antérieurement capitalisées en « Frais préliminaires » puis amorties ne pourraient plus être conservées et devront disparaître du bilan ou être traitées de façon alternative.

Le nouvel art 169-3 dispose justement que « Les frais préliminaires antérieurement inscrits (...) sont déductibles (...) selon le plan initial ».

Cela confirme :

- Que les anciens frais, mêmes s'ils sont finalement rétroactivement passés en pertes, demeureront déductibles fiscalement,

- Que les nouveaux ne le seront pas, puisqu'ils ne seront plus capitalisables puis amortissables en tant que tels en fonction du NSCF.

Les réévaluations d'actifs

Dans le SCF, il existe plusieurs dispositions qui permettent une réévaluation des actifs, notamment pour les immobilisations corporelles.

Avant de les pratiquer ou non, il était important de savoir quel serait leur impact fiscal :

- Neutralité, comme pour la réévaluation qui avait été autorisée en 2007,

- Taxation, comme toute réévaluation libre.

L'article 185 répond bien à ce souci. Il précise que les « Plus values sur les réévaluations d'actifs à l'entrée dans le NSCF (...) seront rapportées au résultat sur cinq ans ».

En fait, l'administration a retenu une position intermédiaire :

- Pas de cadeau fiscal, contrairement à ce qui avait été accordé en 2007,

- Pas non plus une imposition totale et immédiate,

- La possibilité d'étaler la plus value, donc l'imposition sur 5 ans.

Dans les faits, même avec un impôt étalé, ces réévaluations seront coûteuses et peu de groupe devraient les réaliser, sauf peut-être quelques groupes déficitaires ou non soumis à l'IBS.

Le cadre général

Une autre grande question qui se posait à propos du NSCF était de savoir si l'administration fiscale allait valider globalement le nouveau système ou, au contraire, le rejeter en bloc comme cela a pu être le cas dans d'autres pays.

La réponse a l'avantage d'être contenue clairement dans le document. L'art 141 ter dispose en effet que « les entreprises doivent respecter les définitions données par le NSCF (...) sauf incompatibilité avec les règles fiscales ».

Concrètement, cette règle est très importante : elle signifie que l'administration fiscale est censée accepter toutes les dispositions et conséquences comptables du NSCF dès lors qu'elles ne contredisent pas les textes fiscaux existants.

Conclusion

Dans la loi de finances complémentaire pour 2009, il figure donc différents points qui permettent de poser :

- Un principe général de « compatibilité », celui que nous venons de voir,

- Plusieurs précisions sur des points importants.

Même si cela ne permet pas de régler tous les problèmes d'un seul coup, cela montrait indéniablement que l'administration fiscale intégrait l'arrivée imminente du NSCF, donc l'absence de nouveau report, et avait commencé à s'y intéresser de près.

Partie II – Les instructions de première application du NSCF édictées par le CNC

Les tant-attendues « Instructions de première application » sont sorties très récemment.

Elles ont été publiées officiellement par le CNC en date du 29 octobre 2009, preuve s'il en est que les autorités ne sont pas dans l'optique de reporter à nouveau la date d'application.

Le contenu de ces instructions

Les instructions en question ne font que quatre pages mais elles sont précises et permettent de résoudre plusieurs questions.

Elles sont accompagnées d'une table de correspondance formelle entre l'ancien PCN et le nouveau plan de comptes prévu par le NSCF.

L'examen des dispositions générales

Il est rappelé que toutes les entités économiques ne relevant pas des règles de comptabilité publique devront adopter le SCF à compter du 1^{er} Janvier 2010.

Comme nous l'avions anticipé dans nos précédentes publications, il est ensuite précisé que le passage au NSCF constitue un changement de méthode comptable, qui doit être traité comme tel, en fonction du nouveau référentiel.

Le texte rappelle donc les nouvelles règles en la matière :

- L'impact devra être calculé au 31.12.2010 mais également au 01.01.2010,

- L'impact au 01.01.2010 (ie les écarts PCN-SCF à cette date) doit être impacté aux capitaux propres d'ouverture,

- L'impact résiduel au 31.12.2010 doit impacter le résultat 2010.

Si les calculs sont bien faits cela aboutit :

- A impacter l'écart lié au changement de méthode sur la dernière date non clos et les résultats non affectés.

- A faire en sorte que la transaction de 2010 (par exemple la dotation aux amortissements) soit conforme à celle qui résulte de la nouvelle méthode,

C'est en gros la même méthode que ce qui avait été retenu en IFRS pour la première application, cela s'appelle techniquement un « changement de méthode rétrospectif ».

Ce mécanisme étant essentiel, nous en donnerons un exemple pour que tout le monde le comprenne bien :

Imaginons un camion de 15 millions de DA acheté il y a 2 ans et amorti en linéaire sur une durée de 5 ans.

Au 01.01.2010, l'amortissement cumulé sera de 6 millions. La dotation pour 2010 sera de 3 millions. A la fin 2010, le cumul sera de 9 millions, et la valeur nette de 6 millions.

A cause du SCF, il est décidé de passer à 7 ans linéaire. A la fin 2010, cela donne une dotation cumulée de 6,428 millions, au lieu des 9 millions comptabilisés. Au début de 2010, cela donnerait 4,285 millions, au lieu de 6 millions.

	Ouverture	Dotation	Clôture
Ancienne méthode	6,0 mDA	3,0 mDA	9,0 mDA
Nouvelle	4,3 mDA	2,1 mDA	6,4 mDA

Dans la balance comptable, on part dans tous les cas de 6,0 mDA, et on doit arriver à 6,4 mDA.

Donc, mécaniquement, on devrait avoir une charge de 0,4 mDA :

- Soit directement, par une dotation de 0,4 mDA,

- Soit par une dotation de 3,0 mDA puis une reprise de 2,6 mDA.

Cette charge nette de 0,4 mDA n'a aucun sens économique et ne correspond ni à la dotation selon l'ancienne approche (3,0 mDA) ni à celle selon la nouvelle méthode (2,1 mDA).

Dans l'approche « changement de méthode comptable », on fera comme suit :

- L'écart au 01.01.2010, soit 1,7 mDA (6,0-4,3) sera corrigé dans les réserves à

l'ouverture (soit, pour les comptables : débit du compte d'amortissement, crédit d'un compte de réserves).

- Pour passer ensuite de 4,3 mDA à 6,4 mDA, il faudra une charge de 2,1 mDA qui correspondra bien à la dotation selon la nouvelle méthode.

In fine, il apparaît que le 0,4 mDA évoqué au paragraphe précédent est égal à :

- L'impact de changement de méthode (+1,7 mDA),

- La dotation de l'année selon la nouvelle méthode (-2,1 mDA).

Les procédures à mettre en œuvre

Le texte explique la conséquence logique de cette approche.

Il faudra impérativement :

- Un bilan SCF au 31.12.2010 et au 01.01.2010 ainsi qu'un compte de résultat « comme si l'entreprise avait déjà appliqué le SCF »,

- Les variations par rapport au PCN étant traitées sur les réserves comme vu ci-avant,

- Avoir des données de résultat 2009 retraitées pour être comparables également,

- Avec enfin un tableau détaillant le passage « Avant / Après » dans l'annexe 2010.

Le texte donne ensuite quelques détails dont l'évocation n'est pas inutile :

- Certains actifs vont disparaître ou être provisionnés (par exemple les frais préliminaires),

- D'autres vont apparaître (actifs de crédit bail),

- Certains passifs vont apparaître (dettes de crédit bail, provisions de retraites...).

Tout ceci sera calculé en contrepartie des capitaux propres au 01.01.2010.

D'autres actifs / passifs seront reclassés, ce qui ne nécessitera pas de retoucher les capitaux propres, mais générera des écarts de présentation et nécessitera un suivi dans les tableaux de passages.

Il est enfin précisé, pour ceux qui en doutaient encore, que les données comparatives 2009, afin d'être normalisées et comparables, conduiront à calculer des impacts sur les positions de bilan au 01.01.2009.

Si l'on reprend l'exemple du camion, dans 2010, on aura une charge de 2,1 mDA d'amortissement. Pour le 2009 qu'on présentera en comparaison, il faudra également recalculer la charge d'amortissement entre le 01.01.2009 et le 31.12.2009 (ici c'est facile, ce sera 2,1 mDA, mais cela pourrait être plus compliqué) et la présenter comme telle.

Nos commentaires sur ces procédures

Pour beaucoup, ces procédures pourront paraître difficiles. Elles sont pourtant parfaitement conformes à celles que nous avons anticipées et déjà présentées dans d'autres publications. Si nous avons raison, c'est parce que ces procédures sont dans la logique même du texte, des IFRS, et qu'aucune autre approche n'était possible.

In fine, cela veut dire :

- Qu'il faudra repérer dans les bilans à fin 2008 et 2009 l'ensemble des points d'impact potentiels (frais préliminaires à radier, crédits baux, impôts différés, retraites...etc.),

- Il faudra calculer les impacts au 01.01.2009 et 31.12.2009,

- Ensuite, il conviendra de retraiter les balances pour aboutir à des résultats 2009 et 2010 « SCF » ainsi qu'un bilan d'ouverture au 01.01.2010.

En ce qui concerne le bilan d'ouverture au 01.01.2009 : il ne sera jamais publié mais il sera nécessaire pour les calculs du résultat 2009 (voir l'exemple ci-avant).

Les dispositions comptables liées à la transition

Le texte précise les documents spécifiques et les étapes propres à la préparation des comptes SCF, permettant la traçabilité des opérations de conversion.

Il conviendra en fait de préparer :

- Une table de correspondance montrant l'égalité des totaux entre la balance de sortie PCN et la balance d'entrée SCF (ie avant retraitements),

- Divers états pour gérer les opérations de reclassements,

- Le prise en compte des impacts des retraitements,

- Enfin, les données finales.

D'une manière plus générale, il faudra documenter toutes ces opérations et établir une synthèse des impacts :

- Pour que le Conseil d'Administration les valide,

- Pour que ces opérations soient synthétisées dans l'annexe,

- Pour que le Commissaire aux Comptes puisse donner son accord.

Dans les faits, les entreprises pourront s'inspirer de ce qui a été produit en Europe en 2005, lors de la première application des IFRS. Les entreprises concernées avaient été astreintes à publier des tableaux de passage « Avant / Après IFRS » synthétisant les comptes et expliquant les principales variations.

Ce qui n'est finalement pas contenu dans les instructions

Le « mapping » fourni dans la dernière partie des annexes des instructions a l'avantage d'exister et facilitera, sous certains aspects, la transition.

Il conviendra de se méfier de son aspect « automatique / universel » qui est trompeur.

Comme nous l'avons expliqué dans nos articles précédents, il n'y a rien d'automatique dans les mappings et il faudra prendre le temps de regarder en détail l'existant.

Quoi qu'il en soit, le plan de comptes présenté dans l'annexe des instructions a le défaut de se limiter à une ventilation des comptes sur 3 numéros, alors que le PCG Français, dont il est très inspiré, va jusqu'à 4 ou 5 numéros, ce qui permet de normaliser beaucoup plus finement les plans de comptes des sociétés ainsi que leurs schémas comptables.

Aussi, si nous avons une remarque à formuler, elle serait la suivante : sans forcément recopier à l'identique le PCG, il serait appréciable que le CNC propose un jeu de comptes étendu à 4 ou 5 chiffres applicable en Algérie qui permettent de bien gérer certains sous-comptes, comme la TVA par exemple.

Partie III – Une confirmation supplémentaire : les diverses dispositions à l'étude au niveau de la loi de finances 2010

Pour clore la présente analyse, il convenait d'examiner les différentes dispositions liées au NSCF qui figureraient, selon nos informations, dans le projet de loi de finances pour 2010 en cours d'élaboration.

Traitement du Crédit-bail

En fonction des dispositions du SCF, les actifs en crédit bail n'apparaîtront plus au bilan des entreprises propriétaires mais à celui des entreprises utilisatrices.

Dans le bilan de ces dernières, ces actifs devront y être amortis selon la durée de vie économique des biens concernés si l'on s'en tient aux règles du SCF, ou éventuellement selon la durée des contrats, ce qui serait plus simple mais qui générerait des différences, donc des impôts différés.

Modes d'amortissements

Historiquement, l'administration fiscale acceptait les modes d'amortissements linéaires et dégressifs.

Il est probable que l'administration fiscale s'exprime sur les nouveaux modes prévus dans le SCF, notamment l'amortissement selon les unités économiques.

Plus ou moins values de réévaluation

Le projet de loi de finances pour 2010 pourrait revenir sur les dispositions de la loi de finances complémentaire pour 2009 pour les préciser.

Dans la loi de finances complémentaire, il était évoqué les réévaluations pratiquées à l'entrée dans le NSCF qui pourront être taxées de façon exceptionnelle sur 5 ans (cf. supra Partie 1).

Les dispositions applicables en cas des réévaluations libres (ie après la période de migration SCF) ainsi qu'en cas de dépréciation (Impairment Test) demandent encore à être précisées.

Il sera particulièrement intéressant de voir si l'administration autorise la déduction des provisions pour « Impairment ».

Traitement des subventions

Dans le projet, il est évoqué les règles relatives aux subventions reçues.

Pour les subventions d'investissements, il n'y a pas de complication : elles devraient continuer à être contre-amorties, comme c'est le cas actuellement. Nous entendons par là que ces subventions seraient reprises au même rythme que l'amortissement de l'investissement principal. Ainsi, la charge constatée sur les amortissements est compensée par un produit pour la partie couverte par la subvention.

Pour les autres subventions, le texte fiscal devra clarifier les dispositions du SCF, qui ne sont pas très claires.

Le texte du NSCF est en effet confus sur le point suivant :

- Il évoque le principe de rattacher la subvention à l'année qu'elle est censée compenser,
- Il dit ensuite qu'elle doit être reconnue l'année ou elle est acquise, ce qui est précisément l'inverse de la première affirmation.

Pour une subvention d'équilibre ou une prise en charge des coûts de services publics, la logique en IFRS est de constater un produit et une créance de subvention à recevoir l'année considérée, et non l'année suivante, quand elle est reçue.

Mais en général, cette subvention est acquise ou payée l'année suivante. Donc, si l'on applique le deuxième principe, on créera un décalage.

Il conviendra donc de voir quelle approche est privilégiée par l'administration fiscale afin de savoir si l'on retient l'année d'affectation ou celle du paiement dans le calcul de l'IBS.

Conclusion générale

« Cette fois, c'est la bonne », on ne peut plus en douter.

Le CNC a enfin publié les instructions de mise en œuvre, ce qui permet de lever les derniers doutes sur un éventuel report ou sur les façons de procéder.

Bonne nouvelle : le CNC a effectué un travail complet et relativement clair, ce qui permettra de mettre en œuvre les conversions sans hésitations particulières, dans la même logique que celles qui ont pu être faites ailleurs dans le monde à l'occasion des IFRS.

Le CNC ne s'est pas posé seul la question. La Direction des Impôts a déjà bien avancé sur les grands sujets posés par la réforme, que ce soit dans la loi de finances complémentaire pour 2009 ou la future loi de finances pour 2010.

On a parfois pu voir dans la presse des papiers sur l'« impréparation » du Ministère des Finances, le fait qu'il n'était « pas prêt ».

Ces jugements apparaissent bien sévères avec le recul.

Dans les points précédents, il apparaît que l'administration fiscale a clarifié ou est en train de clarifier l'essentiel des points potentiellement compliqués liés au SCF.

Il y a bien peu de pays, notamment en Europe, qui auront clarifié autant de points avant de mettre en place leur nouveau système. Aussi, nous pensons en conscience qu'il convient de rendre hommage au travail fourni par le Ministère, tant du point de vue du CNC que de celui des équipes fiscales, au cours des derniers mois.

Contacts

KPMG Algérie S.P.A.

A Alger

42, rue Abou Nouas 16035 Hydra
16035 Alger
Tel: +213 (0)21 60 02 38
Fax: +213 (0)21 60 02 29

A Oran

1, avenue Cheikh Larbi Tebessi
(ex-avenue Loubet)
31000 Oran
Tél. : +213 (0)41 40 59 09
Fax : +213 (0)41 40 59 10

E-mail : info@kpmg.dz

Site web : www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00 Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : 42, rue Abou Nouas, 16035 Hydra, Alger, Algérie.

© 2009 KPMG International. KPMG International est une coopérative de droit suisse. KPMG Algérie S.P.A. est membre du réseau KPMG de cabinets indépendants adhérents de KPMG International. Tous droits réservés.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International, une coopérative de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services professionnels à des clients. Tous les cabinets membres sont des entités juridiques distinctes et indépendantes, comme l'est KPMG Algérie S.P.A., le cabinet algérien membre de KPMG International.